



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction Générale des
Finances Publiques

Direction Générale de l'Offre
de Soins

Direction Générale de la
Cohésion Sociale

Direction de l'Habitat, de
l'Urbanisme et des Paysages

Direction Générale des
Collectivités Locales

Paris, le 17 octobre 2012

Le Ministre de l'Économie et des Finances

La Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,

La Ministre de l'Égalité des Territoires et du Logement

Le Ministre de l'Intérieur

A

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département,

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé,

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux des finances publiques,

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'habitat et du logement d'Ile de France,

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires,

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer,

CIRCULAIRE N° NOR BUDE1228094C

OBJET : Évolution de l'application informatique de Règlement Magnétique HOPAYRA (R.M.H.) utilisée par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé peuvent être exécutées par virement au moyen de l'application RMH (Règlement Magnétique HOPAYRA) mise à leur disposition par la DGFIP. Elle diffuse également le nouveau dessin du fichier d'interface PAYMEN qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

L'application de Règlement Magnétique HOPAYRA (RMH), mise en service le 1^{er} janvier 1980, était destinée à l'origine à permettre le paiement par virement des rémunérations des agents territoriaux et hospitaliers.

Application télégérée et alimentée par le réseau filaire, elle est actuellement exploitée dans cinq établissements de services informatiques de la direction générale des finances publiques (DGFIP) implantés à Bordeaux, Rouen, Toulouse, Chalons-en-Champagne et Tours.

L'application RMH est distincte du système d'information comptable HELIOS. Ces deux applications sont désormais les seules à subsister comme applications de gestion des virements (hors procédure de secours et situations particulières propres aux collectivités d'outre-mer) pour le paiement des dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements et des établissements publics de santé.

Le système d'information HELIOS ayant été conçu pour être un système de gestion à la fois global et sécurisé, la coexistence de ces deux outils de virement conduit à définir les cas dans lesquels il peut être, par exception, recouru à RMH pour procéder au paiement par virement des dépenses, dès lors qu'au fil du temps, l'application a été progressivement utilisée pour d'autres dépenses que la paye. La présente circulaire établit la doctrine d'emploi de l'application au travers des catégories de dépenses qui peuvent être payées par RMH.

Par ailleurs, les virements RMH sont effectués par les centres des finances publiques (trésoreries dirigées par un comptable public) grâce au fichier d'interface PAYMEN du protocole HOPAYRA qui leur sont remis par les ordonnateurs des organismes précités, notamment via le portail "Gestion Publique" sur internet.

Ce fichier d'interface, qui date de plus de trente ans, doit être mis à niveau de la nouvelle réglementation bancaire¹, tout en étant enrichi afin de répondre aux besoins applicatifs qu'a fait naître l'extension du recours à l'application.

L'ensemble des évolutions (adaptations nécessitées par l'harmonisation européenne des moyens de paiement, référence des fichiers de virements et suivi de la doctrine d'emploi) sera réalisé simultanément afin d'éviter les maintenances successives des applications informatiques des ordonnateurs. En conséquence, l'architecture du fichier d'interface PAYMEN sera entièrement revue afin de conforter sa cohérence, d'autant que certaines zones du fichier actuel sont devenues sans objet. Le second objet de la présente circulaire est de communiquer le nouveau dessin du fichier d'interface.

Les associations nationales représentatives des ordonnateurs concernés ont approuvé ces directives dans le cadre de la structure nationale partenariale de dématérialisation des pièces comptables et justificatives (SNP) animée par la DGFIP.

1. LA NOUVELLE DOCTRINE D'EMPLOI DE L'APPLICATION RMH

Progressivement, l'application RMH a été utilisée pour d'autres dépenses que la paye, particulièrement pour les dépenses faites à un nombre important de bénéficiaires ou les dépenses connexes à la paye.

Toutefois, le recours à l'application RMH doit être entendu de manière limitative par rapport au système d'information HELIOS des comptables publics qui constitue l'application de gestion globale comptable et financière pour les collectivités territoriales, les établissements publics locaux et les établissements publics de santé. La déconnexion des flux financiers et comptables nuit en effet à la sécurité des opérations.

Dans ce cadre général, la doctrine d'emploi de l'application RMH, convenue entre les partenaires nationaux concernés, est désormais la suivante. Le recours à RMH est :

➤ **privilegié :**

- ◆ **pour le paiement de la paye des agents territoriaux et hospitaliers**, par préférence au module virement HELIOS qui serait utilisé seulement dans la mesure où les progiciels de gestion des ressources humaines des ordonnateurs ne seraient pas en capacité de remettre des fichiers au format PAYMEN (Le coût de mise à niveau du système d'information peut s'avérer important alors que le nombre de payes mensuelles à liquider est parfois faible : un seuil de 15 payes paraît pertinent) ;

¹ Voir notamment la circulaire de la DGFIP et de la DGCL NOR BCRE1129669C du 4 novembre 2011 diffusant des préconisations pour l'émission des virements SEPA (SCT)

➤ **autorisé :**

◆ **pour les dépenses connexes à la paye, liquidées par les progiciels de gestion des ressources humaines des ordonnateurs ²:**

- Les frais de déplacement ;
- Les prestations d'action sociale à caractère pécuniaire ;
- Les vacations des sapeurs pompiers volontaires ;
- Les indemnités des élus locaux.

◆ **pour les autres dépenses à des bénéficiaires en grand nombre et couvrant l'essentiel du périmètre actuel d'utilisation de l'application hors gestion des ressources humaines :**

- Les aides sociales des départements ;
- Les aides économiques ;
- Les actions en direction des scolaires, étudiants et apprentis ;
- Les aides et secours divers.

Pour ces dépenses « autorisées » dans l'application RMH, la fixation d'un nombre de virements à partir duquel le recours à cette application est admis n'est pas pertinente. En effet, lorsque le nombre de virements afférents à une dépense particulière relevant de ces catégories s'avère peu significatif, c'est en raison de l'unicité des procédures de gestion existantes pour les services ordonnateurs (certaines aides sociales ou les dépenses connexes à la paye, par exemple), de leur mode d'organisation ou de leurs progiciels de gestion.

Les catégories précédemment définies, qui reprennent l'essentiel de l'existant, sont strictement limitatives :

- Toute demande particulière de recours à cette application ne rentrant pas dans le champ ainsi défini doit faire l'objet d'une demande expresse de l'organisme public concerné à son comptable public. Cette demande doit être accompagnée d'une étude et d'un diagnostic préalables visant à apprécier l'intérêt du recours à RMH et la sécurité des opérations considérées. Le directeur départemental ou régional des finances publiques (correspondant Hélios) se prononcera sur toute demande ainsi exprimée.
- Les organismes publics qui recourent actuellement à l'application RMH en dehors des catégories de dépenses précédemment définies peuvent continuer à utiliser l'application mais doivent convenir avec leur comptable public, d'ici le 1^{er} septembre 2013, des modalités et du calendrier de reprise de ces opérations par le système d'information HELIOS.

2. LA NECESSAIRE MISE A JOUR DU FICHER D'INTERFACE PAYMEN

Le protocole d'échange HOPAYRA, qui date de plus trente ans, doit désormais évoluer pour les raisons ci-après précisées. Le nouveau dessin du fichier d'interface PAYMEN figure en annexe de la présente circulaire.

2.1) Assurer l'adaptation de l'application à la norme SEPA

Le Règlement n°260/2012 du Parlement européen et du Conseil en date du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros, fixe au 1^{er} février 2014 les dates butoirs de migration aux normes SEPA (Single Euro Payments Area – Espace unique de paiements en euros).

La migration aux normes SEPA rend nécessaire plusieurs adaptations, notamment la conversion des coordonnées bancaires (RIB en BIC/IBAN), la modification des formats des fichiers de virements ainsi que, le cas échéant, des interfaces en amont des applications.

Depuis le 6 décembre 2010, l'application RMH est en mesure de produire et transmettre des fichiers de virements avec des coordonnées bancaires BIC/IBAN sans modification des interfaces en amont de l'application RMH, grâce à un module de conversion des RIB intégré dans l'application. Ces mêmes fichiers sont ensuite convertis au format XML, nouveau format de fichier obligatoire pour émettre des virements SEPA, avant d'être remis à la Banque de France et à l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer (IEDOM).

Toutefois, afin de se conformer pleinement à cette nouvelle norme, le protocole d'échange HOPAYRA de RMH doit évoluer pour permettre la prise en compte de l'intégralité des nouvelles données SEPA.

Certaines zones du fichier actuellement remis à l'application doivent donc être adaptées pour intégrer les données obligatoires ou facultatives du nouveau format de fichier (cf. nouveau dessin du fichier d'interface).

² Uniquement, bien entendu, lorsque l'application RMH est effectivement utilisée pour la paye.

Ainsi, par exemple le fichier d'interface est enrichi d'une zone libellé de 140 caractères qui permet d'identifier le motif de l'opération. Cette zone qui correspond à la zone « remittance information » (position 1198 à 1337) de la norme SEPA est fortement recommandée. Elle est obligatoirement restituée jusqu'au bénéficiaire du virement lorsqu'elle est servie.

Les services ordonnateurs pourront désormais librement indiquer le motif de l'opération qui auparavant était servi de manière automatique par l'application. A ce propos, les services des ordonnateurs sont invités à se référer à la circulaire interministérielle NOR/BCRE1129269C du 4 novembre 2011 qui énonce des préconisations de valorisation de cette zone dans le cadre d'émission de virements SEPA ³.

En l'absence de valorisation, la zone sera servie de manière automatique.

2.2) Augmenter la capacité de traitement de l'application RMH

Chaque flux de virements est actuellement identifié à partir d'un « code collectivité », suite de 4 caractères alphanumériques ⁴ attribués par chaque établissement de services informatiques d'exploitation de la DGFIP. L'unicité de ce code pour un même flux de virements est primordiale pour le bon fonctionnement de l'application.

Or, l'interrégionalisation des exploitations comme l'extension du recours à l'application RMH ont réduit les disponibilités de nouveaux codes et limitent de fait les capacités de traitement de l'application. Afin de répondre à cette préoccupation, la clef permettant d'identifier le flux de virements sera désormais référencée de la manière suivante :

- Numéro de département sur 3 caractères numériques ;
- Code collectivité sur 4 caractères alphanumériques (Reprise du code collectivité actuel de RMH ou nouvelle référence délivrée par l'établissement de services informatiques d'exploitation) ;
- Numéro de flux de virement sur 3 caractères alphanumériques (en cas d'absence, valorisation par « 000 »).

2.3) Assurer le respect de la doctrine d'emploi de l'application

Afin de garantir le respect de la doctrine d'emploi de l'application RMH, chaque flux de virement devra comporter les références de la catégorie de dépense autorisée, conformément à la doctrine d'emploi susmentionnée. Ces références normalisées pour chaque catégorie de dépenses autorisées sont les suivantes :

PAY – Paye ;
FDP – Frais de déplacement ;
PAS – Prestations d'action sociale à caractère pécuniaire ;
SPV – Vacances des sapeurs pompiers volontaires ;
ELU – Indemnités des élus locaux ;
ASD – Aides sociales des départements ;
ECO – Aides économiques ;
SCO – Actions en direction des scolaires, étudiants et apprentis ;
AID – Aides et secours divers.

D'autres catégories pourront être définies par la DGFIP en fonction de l'expression de besoins reconnus pertinents. Une catégorie "divers" paramétrée DIV sera utilisée pour les dépenses en stock ne correspondant à aucune dépense précitée. Tout autre recours à ce paramétrage est exclu, notamment pour les nouveaux fichiers, sans accord exprès de la DGFIP.

Un même fichier de virements ne pourra comporter que la référence à une seule catégorie de dépenses autorisées. Ainsi, chaque fichier de virements doit avoir un contenu homogène.

Si les services des ordonnateurs ne renseignent pas ou servent mal la nature juridique du flux de virement, celui-ci ne sera pas rejeté automatiquement. Le comptable assignataire pourra modifier / compléter la zone pour traitement du flux. Néanmoins, cette intervention réclame un traitement batch et le flux ne sera alors exploitable qu'en journée J+1. Aussi, afin de ne pas retarder les opérations de paiement, les services des ordonnateurs sont invités à servir convenablement cette zone.

³ Actuellement, les banques restituent soit les 30 premiers caractères (obligatoires aujourd'hui) soit les 60 premiers caractères. Ainsi les informations pertinentes liées à l'identification de l'opération doivent être concentrées sur les 30 premiers caractères en cas de troncature par le système informatique des banques.

⁴ Codification de base : 1^{er} caractère : code comptable supérieur ; 2 et 3^{ème} caractères : code poste ; 4^{ème} caractère : code collectivité dans le poste. Cette codification de base n'est toutefois plus systématiquement respectée.

Les exigences de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés conduisent à proscrire l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (numéro NIR), même tronqué, dans le fichier d'interface PAYMEN, en particulier pour renseigner la zone réservée au matricule de l'agent. De même, ce fichier ne doit pas faire figurer de données à caractère personnel dans les zones de libellé de virement en format SEPA (zone « end to end », zone « remittance information »), ces zones étant susceptibles d'être restituées sur les relevés de compte bancaire des créanciers à travers le motif de l'opération bancaire.

3. LE RAPPROCHEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION

Le fichier PAYMEN dans sa forme actuelle ne référence, à l'exception du numéro de matricule, que des informations utiles à l'exécution du virement lui-même. Toutefois, dans une logique de supervision, il est important de permettre le rapprochement des flux financiers traités par l'application RMH des flux comptables gérés par le système d'information HELIOS⁵. Le mandat doit pouvoir être rapproché du virement dont il constitue l'exécution.

A cette fin, les ordonnateurs doivent servir les zones correspondant aux références du mandatement :

- « Exercice » - 4 caractères ;
- « Identifiant du bordereau » - 7 caractères ;
- « Identifiant du mandat » - 8 caractères.

Parfois, plusieurs mandats ou bordereaux de mandats se rattachent à un même fichier de virements. Dès lors, les références de chaque enregistrement d'un même train de virements pourront différer. Bien entendu, ces zones ne seront pas servies par les ordonnateurs lorsque la dépense a été exécutée sans mandatement préalable.

Le comptable peut modifier / compléter les références des enregistrements.

4. LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE CES EVOLUTIONS

L'application RMH sera en mesure de prendre en charge le nouveau fichier d'interface PAYMEN à compter du 1^{er} septembre 2013. Après cette date, afin de laisser aux ordonnateurs le temps nécessaire à l'adaptation de leurs systèmes d'informations, l'application sera en mesure de traiter concomitamment :

- l'ancien dessin de fichier au format RIB avec utilisation du module SEPA conversion ;
- le nouveau dessin de fichier avec remise des références BIC IBAN.

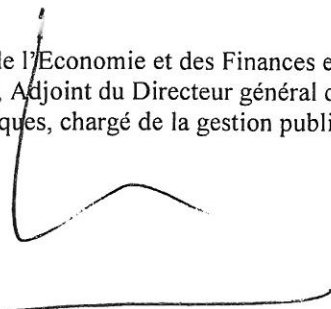
Néanmoins, au 1^{er} février 2014, l'ancien format de fichier au format RIB ne pourra plus être utilisé compte tenu de la date-butoir précitée du virement SEPA.

Il est toutefois fortement préconisé aux collectivités et établissements publics de se mettre en capacité de produire des fichiers PAYMEN au nouveau format pour le 1^{er} septembre 2013 afin d'assurer l'information optimale de leurs usagers (leurs créanciers) dans les meilleurs délais et dans des conditions techniques optimales.

L'application RMH connaîtra également des évolutions en terme d'ergonomie et des adaptations de sécurité afin de garantir une meilleure traçabilité des opérations dans une logique de contrôle de supervision.

Vous voudrez bien assurer, respectivement, la diffusion de la présente circulaire aux collectivités territoriales, établissements publics locaux et établissements publics de santé de votre ressort et aux comptables publics concernés.

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances et par délégation,
Le Directeur, Adjoint du Directeur général des finances
publiques, chargé de la gestion publique



Vincent MAZAURIC

⁵ Lorsque l'application RMH est utilisée pour effectuer le virement financier d'une dépense, HELIOS prend en charge un mandat dit « collectif » sans identification unitaire des créanciers.

Pour la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé
et par délégation,
Le Directeur Général de l'Offre de Soins



Jean DEBEAUPUIS

Pour la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé
et par délégation,
La Directrice générale de la cohésion sociale



Sabine FOURCADE

Pour la Ministre de l'Egalité des Territoires et du Logement
et par délégation,
Le Directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages



Étienne CRÉPON

Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation,
Le Directeur Général des Collectivités Locales



Serge MORVAN

Annexe : Dessin du fichier d'interface PAYMEN

	Libellé	Lg.	Posit°	Nature	Statut	Observations
Réf. Train de virements	n° de département	3	1	Alphanum.	Obligatoire	Reprise des 3 premiers caractères du n° codique du poste (ex : 044 : Loire-Atlantique, 104 : Réunion).
	Code collectivité	4	4	Alphanum.	Obligatoire	Reprise du code collectivité actuel de RMH .
	N° train de virement	3	8	Alphanum.	Facultatif	En cas d'absence, valorisation par « 000 ».
	Code nature de la dépense	3	11	Alphanum.	Obligatoire	Référentiel national établi en conformité avec la doctrine d'emploi de l'application. Par exemple, « PAY » pour des virements correspondant à la paye. En cas d'absence, le flux n'est pas rejeté et le comptable renseigne la zone mais traitement à J+1.
Réf. Bénéficiaire Monnaie	Matricule	15	14	Alphanum.	Obligatoire	Zone destinée à individualiser chaque bénéficiaire à l'aide d'un numéro attribué par la collectivité.
	Code monnaie	1	29	Alphanum.	Obligatoire	Valeur = « E ».
	Montant	16	30	Numérique	Obligatoire	Pour zone « montant » en sortie. Numérique, en centimes, non signé, précédé par des zéros.
Réf. Mandat	Exercice du mandat	4	46	Alphanum.	Facultatif	
	Bordereau	7	50	Alphanum.	Facultatif	Références du mandat correspondant au virement. Permet de le rapprochement du flux financier et du flux comptable.
	N° du mandat	8	57	Alphanum.	Facultatif	Ne peut être servi lorsque la dépense est exécutée sans mandatement préalable.
Réf. Bancaire compte bénéficiaire	Domiciliation	24	65	Alphanum.	Obligatoire	
	BIC	11	89	Alphanum.	Obligatoire	Alimente la zone : creditor agent .
	IBAN	34	100	Alphanum.	Obligatoire	Alimente la zone : creditor account Si l'ordonnateur n'est pas en mesure de préciser l'IBAN, la zone doit être découpée ainsi pour que le RIB soit a minima précisé - code pays : 4 caractères à espace - code banque, 5 caractères - code guichet, 5 caractères - numéro de compte, 11 caractères - clé RIB, 2 caractères - filler à espace, 7 caractères.
	Nom et prénom du titulaire du compte	70	134	Alphanum.	Obligatoire	Alimentent la zone : creditor .
	Adresse titulaire	140	204	Alphanum.	Facultatif	
	Pays titulaire	2	344	Alphanum.	Variable	
	identification	35	346	Alphanum.	Facultatif	Obligatoire si adresse renseignée. En théorie à espace.
	Nom et prénom du bénéficiaire final	70	381	Alphanum.	Facultatif	
	Adresse bénéf. final	140	451	Alphanum.	Variable	Alimentent la zone : ultimate creditor - le titulaire du compte n'est pas toujours le bénéficiaire final (enfant boursier sans compte bancaire propre, conjoint, ...).
	Pays bénéf. final	2	591	Alphanum.	Facultatif	Obligatoire si adresse renseignée.
Identification	35	593	Alphanum.	Facultatif	En théorie à espace.	
Libellé de l'opération	140	628	Alphanum.	Facultatif	Repris tel quel dans le fichier pour PSAR, zone « libellé de l'opération » sauf si à espace (dans ce cas, le fichier pour PSAR sera renseigné par RMH).	
Libellé complémentaire	26	768	Alphanum.	Facultatif	Pour la zone « end to end » du fichier SEPA. Si à espace, renseignée automatiquement par RMH (comme actuellement : zone « libellé court »).	
Filler	200	794	Alphanum.	Sans objet	Réservé pour les évolutions ultérieures.	